



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.714
31 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Ernest PETRIČ

CHAPITRE IX

L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1 – 2	
B. Examen du sujet à la présente session.....	3 – ...	
1. Introduction du Rapporteur spécial	4 – 8	

[à suivre dans A/CN.4/L.714/Add.1]

A. Introduction

1. À sa cinquante-sixième session (2004), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à son programme de travail à long terme¹. À sa cinquante-septième session, à sa 2865^e séance, le 4 août 2005, elle a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial².
2. À sa cinquante-huitième session, la Commission a reçu et examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial³.

B. Examen du sujet à la présente session

3. À la présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/585 et Corr.1) et des observations et informations reçues des gouvernements (A/CN.4/579 et Add.1 à 4). Elle a examiné le rapport de sa 2945^e à sa 2947^e séance, du 31 juillet au 3 août 2007.

1. Présentation par le Rapporteur spécial

4. Le Rapporteur spécial a fait observer que son deuxième rapport reprenait les idées et les notions principales présentées dans son rapport préliminaire afin de recueillir l'avis de la Commission, dans sa nouvelle formation, sur les aspects les plus controversés du sujet. Il a confirmé que le plan d'action préliminaire présenté dans le rapport préliminaire⁴ restait le plan qu'il suivrait dans la poursuite de son travail.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), par. 362 et 363. Un plan succinct exposant la structure et l'orientation générale qui pourrait être suivi pour l'étude du sujet était joint en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Dans sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

² *Id.*, *soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 500.

³ A/CN.4/571.

⁴ *Ibid.*, par. 61.

5. Parmi les grandes questions soulevées pendant les débats de la session précédente, pour lesquelles le Rapporteur spécial souhaitait recevoir l'avis de la Commission, figuraient les suivantes: l'origine de l'obligation *aut dedere aut judicare* était-elle purement conventionnelle ou se trouvait-elle également dans le droit international coutumier, pour certaines catégories et crimes en tous cas (crimes de guerre, piraterie, génocide, crimes contre l'humanité)? Fallait-il faire une distinction nette entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, et cette dernière pouvait-elle être examinée dans le cadre du sujet (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure)? Les deux éléments de l'alternative, c'est-à-dire extrader ou poursuivre, devaient-ils être mis sur un pied d'égalité ou l'un d'eux avoir la priorité? La Commission devait-elle examiner le «troisième élément de l'alternative», c'est-à-dire la remise du sujet à un tribunal pénal international compétent? Quelle forme finale devaient revêtir les travaux? Le Rapporteur spécial a fait observer que des opinions très diverses s'étaient exprimées sur ces questions l'année précédente, à la Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

6. Le Rapporteur spécial pouvait cependant, même à ce stade précoce, proposer un projet d'article sur le champ d'application du projet d'article relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre⁵. Ce projet contenait les trois éléments dont la Commission aurait à traiter. Pour ce qui était de l'aspect temporel de cette disposition, les projets d'articles auraient à tenir compte du fait que l'obligation était établie, fonctionnait et produisait des effets à des périodes différentes; la question de la source de l'obligation renvoyait à la première de ces périodes. Pour ce qui était du contenu de l'obligation, la Commission avait à établir l'existence et la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, c'est-à-dire à déterminer entre autres choses si un élément de l'alternative devait avoir la priorité sur l'autre, dans quelle mesure l'État qui avait la garde du sujet a le loisir de refuser une demande d'extradition et si l'obligation comprenait la possibilité de remettre le sujet à un tribunal pénal international. *Ratione personae* enfin, la disposition visait

⁵ Le projet d'article premier se lit comme suit:

Champ d'application

Le présent projet d'article s'applique à l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets de l'obligation alternative de l'État d'extrader ou de poursuivre des personnes relevant de sa juridiction.

les personnes soumises à la juridiction de l'État considéré, ce qui soulevait la question, que la Commission aurait également à traiter, des rapports entre l'obligation et la notion de compétence universelle. En même temps que l'aspect touchant à l'identité des personnes, la Commission aurait à définir les crimes et les infractions couverts par l'obligation.

7. Le Rapporteur spécial a également proposé un plan pour le développement du sujet et expliqué comment il voyait les articles à rédiger. Il a en particulier indiqué que l'un d'eux devrait donner la définition des termes employés et un autre (ou un autre groupe d'articles), la description de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de ses éléments constitutifs. Il a également envisagé un projet d'article qui disposerait que «Chaque État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel il est partie l'y oblige.». D'autres articles pourraient s'inspirer du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996.

8. Enfin, le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il faudrait à la présente session demander à nouveau aux gouvernements des informations sur leur législation et leur pratique concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre.
